

PAR COURRIEL

Québec, le 2 mars 2018

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 31 janvier 2018, par courrier électronique, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Obtenir les informations suivantes concernant l'utilisation du 22,2M\$ octroyé par le gouvernement fédéral en soutien aux maisons d'hébergement pour les victimes de violence familiale géré par la SHQ et redistribué sous le Programme d'amélioration des maisons d'hébergement (PAMH) :

- Combien de demandes de projets ont été reçues?
- À combien s'élève le montant global des demandes de subvention?
- Combien de demandes prévoyaient des agrandissements? À combien s'élève le montant global des demandes d'agrandissement?
- Combien de demandes d'agrandissement ont été acceptées? Pour quelles sommes?
- Combien de demandes d'agrandissement ont refusé? Pour quelles sommes?
- Sur le 22,2M\$ de budget disponible, quelle est la somme totale engagée à ce jour? Est-ce qu'il reste une balance de fonds non attribués? Si oui, de quel montant? Est-ce qu'il y a des fonds qui ont dû être retournés au gouvernement fédéral?

... 2

- Sur la somme totale engagée, quelle part est allouée à des agrandissements vs à des rénovations?
- Sur la somme totale engagée, quelle part est allouée en soutien aux maisons d'hébergement pour les victimes de violence familiale?»

Après analyse, nous accédons à votre demande.

En ce qui concerne le premier point de votre demande, en date du 12 février 2018, la SHQ a reçu 54 dossiers dans le cadre du Programme d'amélioration des maisons d'hébergement – volet rénovation.

En ce qui concerne le deuxième point de votre demande, le montant global des demandes de subvention faites par les organismes lors du dépôt des dossiers s'élève à 6 718 358 \$, auquel il faut ajouter un montant de 120 950 \$ pour la contribution accordée aux partenaires pour la gestion du programme. Par ailleurs, étant donné que les dossiers sont toujours en analyse auprès des partenaires, le montant global des demandes de subvention pourrait fluctuer et être plus élevé que le montant actuel envisagé par les organismes lors du dépôt des dossiers, selon l'ampleur des travaux à réaliser au moment de l'engagement. Ainsi, considérant que certains dossiers en analyse pourraient nécessiter des sommes plus importantes que les demandes de subvention faites lors du dépôt des dossiers, et compte tenu des délais actuels pour l'engagement des sommes au 31 mars 2018, la Société a cessé d'accepter des demandes dans le cadre du programme le 15 décembre 2017.

En ce qui concerne le troisième point de votre demande, neuf demandes prévoyaient des agrandissements pour un montant total de 1 640 000 \$. Il convient de mentionner que le montant de la subvention ne couvre pas uniquement les coûts liés aux agrandissements des projets, mais l'ensemble des coûts des travaux.

En ce qui concerne le quatrième et cinquième point de votre demande, toutes les demandes d'agrandissement faites dans le cadre du programme PAMH – volet rénovation, sans ajout d'unité, ont été acceptées. La SHQ ne refuse aucune demande d'agrandissement. Le PAMH – volet rénovation accepte les agrandissements sans ajout d'unité. Le programme ACL (Volet III) accepte les projets pour lesquels il y a des ajouts d'unités.

En ce qui concerne le sixième point de votre demande, sur le budget disponible de 22,2 M\$, un montant de 14,8 M\$ a été engagé en 2016-2017 par l'entremise du programme AccèsLogis Québec (ACL - volet III) pour la construction de nouvelles unités destinées à des victimes de violence familiale. Au 31 mars 2018, la Société prévoit engager le montant de 7,4 M\$ prévu pour l'année financière 2017-2018 via le programme PAMH-volet Rénovation. En date du 12 février 2018, aucun fond n'a dû être retourné au gouvernement fédéral. La somme totale engagée sera connue lorsque toutes les réclamations auront été faites et approuvées par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) après la fin de la présente année financière.

En ce qui concerne le septième point de votre demande, nous ne disposons pas de données pour répondre à cette question étant donné que les dossiers sont toujours en analyse chez les partenaires. La part exacte allouée à des agrandissements ou à des rénovations sera connue lorsque toutes les réclamations auront été faites et approuvées par la SCHL.

En ce qui concerne le huitième point de votre demande, l'ensemble des sommes de l'enveloppe (22,2 M\$) est dédié à une clientèle victime de violence familiale, au sens de l'Entente visant le Fonds consacré à l'infrastructure sociale (FIS) 2016 conclue en vertu de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable entre la SCHL et la SHQ. Les sommes sont attribuées via deux programmes de la SHQ à savoir : ACL (volet III) et PAMH – volet rénovation. Pour le PAMH – volet rénovation, toute l'aide est accordée à des maisons d'hébergement. Les demandes pour le programme PAMH – volet rénovation sont toutes référées par le réseau de la santé. La part de la réclamation allouée à ce programme représente 7,4 M\$, soit la totalité de la somme prévue lors de la réclamation pour l'année financière 2017-18. Pour le programme ACL (volet III) les projets engagés en 2016-2017 visaient une clientèle victime de violence familiale et certains projets offraient des services pour les victimes de violence. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer avec exactitude lesquels des organismes font partie du réseau des maisons d'hébergement puisque ceux-ci ne déclarent pas leur affiliation lors de l'inscription au programme.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(Original signé par)*

**M<sup>e</sup> Julie Samuël**

Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels

p. j.

N/Réf. : 2017-2018-44